

<u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u>	
TRAVAUX D'ELAGAGE dans l'environnement des Ouvrages Electriques	
Version nationale v3 : validée juin 2017	IPS-2.5-AER-602 Page 1/3

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages exploités par la Direction Régionale MPS.

Elle définit les modalités à mettre en œuvre par les prestataires ou par les agents Enedis afin de réaliser les travaux d'élagage dans l'environnement des ouvrages électriques aériens.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des travaux d'élagage

Les prescriptions sont à appliquer pour chaque commande d'exécution qui représente environ 3 mois de travail. Elles sont conformes aux articles R 4534-107 à 130 ; 4511-1 et suivants du code du travail ainsi qu'à la circulaire DGT numéro 13 du 12 décembre 2013. Les articles R 554-1 à 38 du code de l'environnement sont également à prendre en compte.

- Une inspection commune préalable permet l'analyse des risques d'interférence entre les ouvrages Enedis et les travaux du prestataire (points représentant un danger) ; elle permet également d'identifier les risques électriques (*ou l'absence de risque*) dus à d'autres réseaux, soit dans le cadre d'une DT- DICT, soit dans celui de la visite préalable en lien avec une convention. Il existe une dérogation à l'obligation d'appliquer la procédure DT-DICT, sous couvert de la validité d'une convention signée avec RTE.
- Le Plan de Prévention permet de tracer l'analyse des risques réalisée lors de l'inspection commune préalable ainsi que les mesures de prévention décidées, le repérage commun des zones de travail pour lesquelles les ouvrages sont consignés et celles nécessitant des mesures particulières de prévention ;
- Des visites de contrôle peuvent être diligentées par Enedis, elles permettent de vérifier la bonne application des mesures de prévention décidées et d'améliorer le plan de prévention si nécessaire.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Toute entreprise contractant un marché d'élagage avec Enedis doit disposer de personnel formé, ayant une connaissance du risque électrique et habilité H0-B0.

Chaque opérateur Enedis est formé au risque électrique, habilité à minima H0-B0. Il est désigné au coup par coup par sa hiérarchie et en possession d'un ordre de travail.

Le responsable du chantier est en possession de la présente IPS.

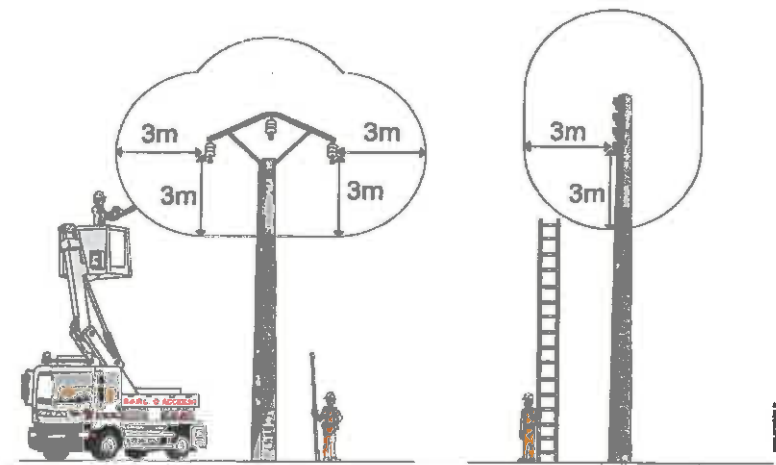
4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL

Les personnels utilisent uniquement les outils et les matériels mis à disposition par leur employeur en respectant leur notice d'utilisation. Les outils à perche télescopique sont utilisés uniquement depuis le sol et sous surveillance permanente d'un Surveillant de Sécurité Electrique.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

Les élagueurs procèdent au Temps d'Observation Préalable (TOP) et à une analyse des risques.

Les élagueurs et les outils ou matériaux qu'ils manutentionnent doivent toujours se trouver à plus de 3 mètres des conducteurs nus maintenus sous tension en BT et en HTA. De même, les branches coupées et manipulées ne doivent pas pénétrer dans la zone des 3 mètres. Les branches à élaguer ne sont pas considérées comme des matériaux.



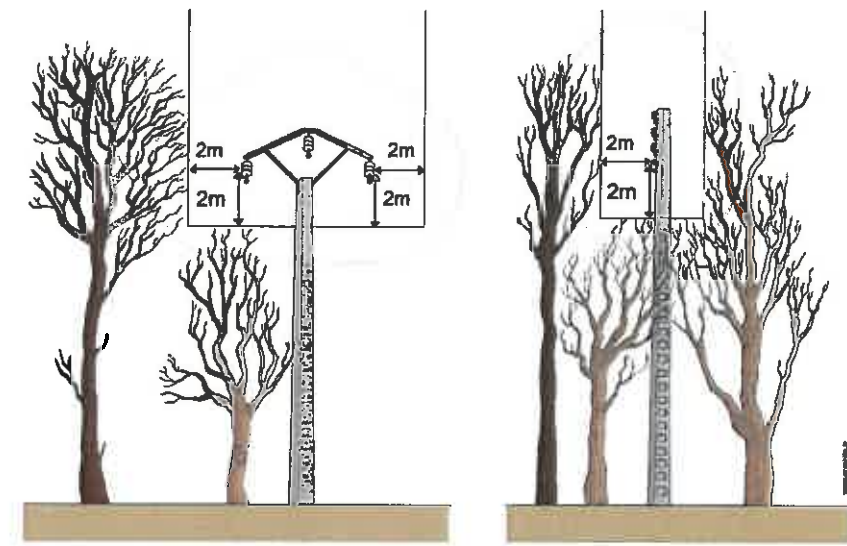
Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

**TRAVAUX D'ELAGAGE dans
l'environnement des Ouvrages Electriques**

Version nationale v3 : validée juin 2017

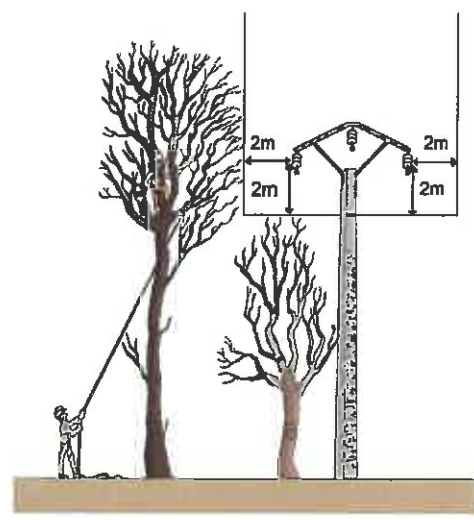
**IPS-2.5-AER-602
Page 2/3**

Les branches à élaguer peuvent se situer jusqu'à 2 m des conducteurs nus (BT et HTA) en latéral ou en dessous et être tronçonnées en maintenant la tension. Cette règle s'applique en complément de la règle précédente relative à la distance des 3 m pour l'élagueur et les outils qu'il manutentionne.

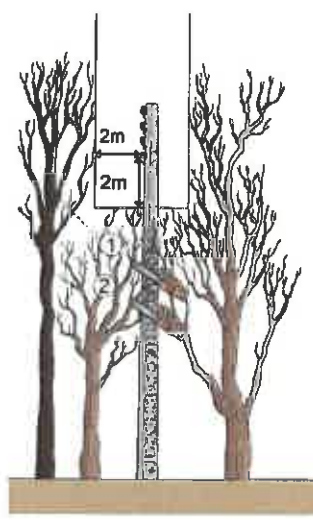


Des mesures complémentaires de prévention sont prises, le cas échéant, pour garantir les distances minimales de la végétation située latéralement par rapport aux lignes électriques ; par exemple

Le guidage



le tronçonnage par portion



L'élagage des branches qui surplombent les conducteurs nécessite la consignation de la ligne électrique, quelle que soit la distance. Il en est de même pour les branches situées à moins de 2 m.

Si le responsable de l'équipe d'élagage découvre, en arrivant sur le chantier, des conditions de réalisation des travaux susceptibles de compromettre la sécurité, il en informe aussitôt le Chargé d'Exploitation (CEX) qui décide, soit de procéder à la mise hors tension par consignation de l'ouvrage, soit d'arrêter les travaux.

En cas de difficulté pour réaliser les opérations telles que prévues initialement ou de doute sur le bon état de l'ouvrage, l'élagueur en fait part au chargé d'Exploitation Enedis.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

<u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u>	
TRAVAUX D'ELAGAGE dans l'environnement des Ouvrages Electriques	
Version nationale v3 : validée juin 2017	IPS-2.5-AER-602 Page 3/3

En cas d'intervention dans une bande au sol de 5 m de part et d'autre d'une ligne d'un autre exploitant, n'ayant pas de convention avec Enedis, les DT et DICT sont adressées à ces exploitants de réseaux aériens conformément à la réglementation.

Aucune Autorisation de Travail (AT) n'est délivrée en vue des travaux d'élagage.

Pour les travaux d'élagage ne nécessitant pas de consignation, le planning d'intervention doit être communiqué au chargé d'exploitation a minima 2 jours avant les travaux .

Pour les travaux d'élagage nécessitant une consignation, le chef de chantier ou l'employeur est obligatoirement en possession d'un certificat pour tiers (pavé 2) remis par Enedis.

Pour les travaux d'élagage nécessitant une mise hors tension, le chef de chantier ou l'employeur est obligatoirement en possession d'un certificat pour tiers (pavé 3) remis par Enedis.

La zone consignée est parfaitement définie, la mise à la terre et en court circuit n'est pas nécessairement visible du lieu d'élagage.

En un point d'élagage donné, à défaut de continuité visuelle* permettant l'identification de l'ouvrage sur la zone de travail, il est effectué une VAT et la pose d'une mise à la terre et en court-circuit. Le plan de prévention stipule l'interdiction de travailler à proximité d'un réseau, en un lieu dont on ne peut assurer la continuité visuelle* du réseau depuis le lieu où est posée la mise à la terre et en court-circuit.

(*) c'est à dire la possibilité de garantir visuellement que chaque point d'élagage est relié électriquement à un dispositif de MALT-CC.

Prescriptions complémentaires

Pour les lignes HTA et BT en câble isolé, l'élagage peut être réalisé en maintenant le câble sous tension, sous réserve que le câble soit en bon état apparent (vérification visuelle), que l'élagueur, ses outils et les matériaux qu'il manipule n'entrent pas en contact avec le câble torsadé et qu'aucune branche n'exerce ou risque d'exercer un effort sur le câble.

Les points de raccordement au réseau BT peuvent présenter des faiblesses d'isolement, tout comme l'isolant du câble ou de ses accessoires peut apparaître dégradé. Dans ce cas ils sont considérés vis-à-vis du risque électrique comme des parties nues actives.

Lorsque l'enchevêtrement de la végétation et du câble ne permet pas d'apprécier l'état de l'isolant, la consignation de la ligne est obligatoire.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle d'Enedis IPS-2.5 AER-602

-Prescriptions complémentaires :

<p>Date et signature de l'IPS 02 08 2014 P GARRIGUES</p> <p>Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son poste (à compléter par le nom et celui de l'entreprise [cachet] de l'unité)</p>	<p>SARL ARTEC 4 Rue de la Coumanine 09120 CRAMPAGNA Tél 05 61 05 35 29 Fax 05 61 05 32 05 FR 46 310 436 936 APE 452 F</p>
--	--

Enregistré à l'AREX ; le **3 décembre 2018 pour application au 1^{er} janvier 2019** valant conformité, visa du **CEDAR Eric CAMBUS**

visa :

